



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU JEUDI 25 MAI à 18H30

N°015/2023 – Aide au portage de repas – renouvellement de la convention avec le restaurant Bon accueil

Membres en exercice : **11** - Présents : **6** - Excusés avec Pouvoir : **3** - Excusés sans Pouvoir : **1**
Absents : **1** - Votants : **9**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE 25 MAI, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de SAINT DENIS LES BOURG s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale **du 16 MAI 2023**, sous la vice-présidence de **Monsieur Alain ROUSSEAU, Vice - Président**.

ETAIENT PRESENTS

Mesdames, Messieurs

Evelyne DOUVRE, Claude GERBEL, Jean-Philippe MINIER, Alain ROUSSEAU, Marie-Françoise HEGOBURU et Isabelle MESSINA

ETAIENT EXCUSES AVEC POUVOIR

Madame Habiba BENLAKRI (pouvoir donné à Alain ROUSSEAU)

Madame Michelle REYNIER (pouvoir donné à Marie-Françoise HEGOBURU)

Madame Dominique BERGONSO (pouvoir donné à Evelyne DOUVRE)

ETAIT EXCUSE SANS POUVOIR

Monsieur Guillaume FAUVET

ETAIT ABSENT

Madame Aude JACQUET

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil d'Administration Mme Isabelle MESSINA ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Vice-Président propose au Conseil d'Administration de renouveler la convention avec le restaurant Bon accueil concernant l'aide au portage de repas.

Le Vice-Président informe le Conseil d'Administration que les critères d'attribution de l'aide restent inchangés :

- Condition d'habitation : vivre sur la commune de Saint Denis lès Bourg.
- Condition d'âge : Être âgé de 70 ans et plus (pour toute demande déposée à partir du 01-11-2020) ou reconnu avec un handicap à 80% par la MDPH ou être âgé de 65 ans et plus (pour les bénéficiaires d'avant le 01-11-2020 « demande de renouvellement »).
- Condition de ressources : Les personnes dont le RFR (Revenu Fiscal de Référence) est inférieur à 1 RFR plafond bénéficieront d'une aide maximale de 3,5 € / repas.

Les personnes dont le RFR se trouve entre 1 RFR plafond et 1,5 RFR plafond bénéficieront d'une aide maximale de 2,5 € / repas.

Les personnes dont le RFR dépasse le 1,5 RFR plafond ne peuvent pas bénéficier de l'aide de la part du CCAS.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-260102124-20230525-015-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2023

Publication : 06/06/2023

Publication de l'acte sur le site internet de la commune le : _____ / juin 2023

Délibération n°015/2023 du 25 mai 2023 (suite)

Le Vice-Président rappelle au Conseil d'Administration que le barème de référence du RFR concernant la participation du CCAS est celui publié chaque année par la Direction Générale des Impôts multiplié par 1,25.

Le Vice-Président précise au Conseil d'Administration que la participation financière du CCAS sera réévaluée au 1^{er} octobre de chaque année en fonction du dernier avis d'imposition et du barème de référence.

Le Conseil d'Administration ouï le Vice-Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **VU** le projet de convention entre le restaurant Bon accueil et le Centre Communal d'Action Sociale de Saint Denis lès Bourg.

➤ **VALIDE** le projet de convention précité.

➤ **PRECISE** que cette convention prendra effet à la date de la signature et est renouvelable par tacite de reconduction. Elle peut être dénoncée par LRAR, après un préavis de 3 mois avant le 31 décembre de chaque année, par l'une ou l'autre des parties.

➤ **PRECISE** que cette dépense sera mandatée à l'article 611 du budget 2023 du CCAS.

➤ **AUTORISE LE PRESIDENT** à signer la convention correspondante, à procéder aux formalités nécessaires et à signer tout document afférent.

➤ **DONNE POUVOIR AU PRESIDENT** pour l'exécution de la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES MEMES JOUR MOIS ET AN QUE CI-DESSUS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE

Le Président du CCAS,
Guillaume FAUVET



La secrétaire de séance,
Isabelle MESSINA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-260102124-20230525-015-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2023

Publication : 06/06/2023



CONVENTION DE PARTENARIAT

RELATIF AU PORTAGE DE REPAS AU DOMICILE DES PERSONNES ÂGÉES OU EN SITUATION DE HANDICAP

Entre le **CCAS de Saint-Denis-lès-Bourg**, représenté par son Président, M. Guillaume FAUVET, ou son représentant agissant au nom et pour le compte du CCAS, en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 25 mai 2023, ci-après dénommé « le CCAS »

Et

Le restaurant Bon accueil,

représenté par sa Présidente, Madame MARGUIN Paule, Présidente du Restaurant Bon Accueil, qui donne délégation de pouvoir à Mr PILLA Cédric, Directeur, ci-après dénommé « le prestataire »

PREAMBULE :

Le CCAS de la commune, dans le cadre de sa politique d'action sociale, a décidé d'apporter sous condition une aide individuelle financière aux bénéficiaires de portage de repas.

Le prestataire organise de sa propre initiative dans le cadre de son activité habituelle une action spécifique liée au portage de repas.

C'est dans ces conditions qu'il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat a pour but de formaliser les engagements de chaque partie.

ARTICLE 2 : PUBLIC CIBLE

Le public aidé réside sur la commune de Saint-Denis-lès-Bourg et est âgé d'au moins 70 ans ou est en situation de handicap quel que soit son âge.

Il doit remplir les conditions de ressources définies par le CCAS : le revenu fiscal de référence figurant sur le dernier avis d'imposition du foyer ne doit pas dépasser les plafonds de ressources applicables pour cette aide.

ARTICLE 3 : DEFINITION DE L'ACTION DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

3-1 LES CONDITIONS DE PORTAGE DE REPAS

Les repas doivent être confectionnés par le prestataire, et portés au domicile des bénéficiaires avec ses propres moyens en personnel, véhicules et matériels, dans le respect de l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur. Toutefois, le prestataire assurant la réalisation des repas peut déléguer la livraison à un acteur local. A ce titre, il doit s'assurer du respect des conditions de livraison précisées ci-dessous.

001-260102124-20230525-015-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2023

Publication : 06/06/2023

Le personnel chargé de la livraison devra systématiquement placer les repas dans le réfrigérateur et reprendre les produits livrés et non consommés avariés (hors consignes liées à la crise sanitaire).

En cas d'absence de la personne âgée ou non réponse de sa part, le personnel de livraison devra repasser une seconde fois au domicile de la personne le jour même.

Le prestataire est responsable de la qualité sanitaire du produit qu'il livre et du maintien de cette qualité jusqu'à la date limite de consommation, sous réserve du respect par le bénéficiaire des conditions de stockage fixées par le prestataire.

Les dates de péremption et les conditions de stockage figurent de manière claire sur l'étiquetage.

Les repas sont conditionnés en plat individuel avec des matériaux jetables ou recyclables.

Le conditionnement est adapté au four à micro-ondes.

Les conditions de réchauffage sont précisées de manière claire sur les plats : temps au four à micro-ondes, opercule à enlever ou non. De plus, une note d'information sur le mode de réchauffe élaborée par le prestataire sera distribuée une fois par an à chaque bénéficiaire du portage de repas.

Il devra être précisée « ne pas congeler » pour les produits le nécessitant.

La livraison des repas est assurée chaque jour du lundi au vendredi et doit s'opérer entre 8h30 et 12h00. Les repas du samedi, dimanche ou jour férié sont livrés le vendredi ou la veille du jour férié dans la journée.

L'aide financière du CCAS intervient uniquement pour un repas par jour, toutefois, le bénéficiaire est libre du nombre de repas commandé.

Le prestataire s'engage à prendre toutes les mesures pour assurer une continuité de service en toutes circonstances.

CORONAVIRUS COVID-19 : PRECAUTIONS SAINITAIRES

En fonction de la situation sanitaire, le prestataire s'engage à adapter et à respecter l'ensemble des obligations et/ou recommandations décidées au niveau national.

Dans tous les cas, les gestes barrières devront être strictement respectés.

3-2 LA COMPOSITION DES MENUS ATTENDUE DANS LE CADRE DE LA PRESTATION

Le prestataire doit proposer à minima un repas avec les composantes suivantes :

- Une entrée
- Une viande ou plat protidique
- Un légume et/ou un féculent
- Un fromage ou un laitage
- Un dessert
- Une soupe
- Du pain

La boisson n'est pas comprise.

Le prestataire pourra proposer plusieurs menus au choix (optionnel).

Les repas seront établis avec un souci d'équilibre et de variété, de façon à satisfaire les besoins nutritionnels des bénéficiaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
00126010212420230523-019-2023-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 06/06/2023
Publication : 06/06/2023

ARTICLE 4 : INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Le CCAS instruit la demande :

- Vérification de la résidence sur Saint-Denis-lès-Bourg
- Evaluation du critère de ressources
- Détermination du montant de l'aide
- Notification de l'aide au bénéficiaire avec une copie au prestataire.

Pour instruire la demande d'aide financière, le CCAS sollicite différentes pièces :

- Une pièce d'identité
- Le dernier avis d'imposition connu
- Un justificatif de domicile récent
- Le justificatif de reconnaissance de handicap (notification MDPH, carte invalidité...)

L'aide sera accordée à réception de l'ensemble des pièces, les dates d'ouverture et de renouvellement de la demande seront notifiées dans le courrier. Tout repas livré avant la date d'ouverture de droit sera facturé en intégralité au bénéficiaire.

Le prestataire et le bénéficiaire s'engagent à informer le CCAS de toute modification administrative relative aux bénéficiaires : changement d'adresse, entrée en établissement, décès...

Pour une demande en cours d'année, l'aide peut être notifiée à tout moment après réception de l'ensemble des pièces justificatives, en tenant compte du dernier avis d'imposition.

Le renouvellement de la demande doit être fait chaque année entre le 1^{er} et le 15 octobre. Une évaluation de la demande et une nouvelle ouverture de droit est notifiée.

Le CCAS fait la promotion des prestataires conventionnés auprès de toute personne intéressée par le service de portage de repas remplissant les conditions de cette aide.

Le bénéficiaire remplissant les conditions de l'aide, après avoir choisi le prestataire, commandera ses repas directement auprès de lui.

ARTICLE 5 : AIDE FINANCIERE DU CCAS

L'aide financière du CCAS pour le public visé est fixée comme suit

- Participation financière par repas,
- L'aide financière du CCAS est valable pour un repas par jour et déterminée en fonction des ressources du bénéficiaire.

Le CCAS notifiera le montant de l'aide accordée par repas et par jour au bénéficiaire et informera également le prestataire de la prestation.

L'aide financière accordée aux personnes est versée au prestataire et déduite de la facture adressée aux bénéficiaires. Ces derniers régleront directement auprès du prestataire leur part restant due.

Toute nouvelle délibération modifiant des aides financières du CCAS et/ou la participation minimale du bénéficiaire par repas sera communiquée aux signataires de la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-260102124-20230525-015-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2023

Publication : 06/06/2023

ARTICLE 6 : TARIFS ET MODALITES DE FACTURATION

Les tarifs appliqués sont ceux transmis dans le cadre de la candidature.

Le prestataire doit informer simultanément le CCAS et le bénéficiaire de toute modification des tarifs pratiqués pour ce service.

Par ailleurs, le prestataire s'engage à indiquer clairement et à déduire de chaque facture adressée aux bénéficiaires le montant de la participation financière du CCAS.

Le prestataire soumet mensuellement au CCAS un état des repas livrés pour chaque usager du service. Cet état comporte à minima pour chaque bénéficiaire :

- Le nom et le prénom
- Le coût par type de repas
- Les niveaux de participation financière de tous les organismes
- Le nombre de repas facturés par type de repas aidé

Après vérification par le CCAS, le prestataire dépose la facture globale mensuelle sur la plateforme CHORUS qui est régie par mandat administratif dans les délais réglementaires.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

La convention de partenariat prend effet à compter de la date de signature et valable un an, et est renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par LRAR, après un préavis de 3 mois avant le 31 décembre de chaque année, par l'une ou l'autre des parties.

Fait à SAINT-DENIS-LES-BOURG

Le 01/06/2023

En double exemplaire

Pour le Bon accueil :

Le Directeur

Cédric PILLA

Pour La Présidente Paule MARGUIN

Pour le CCAS de St-Denis-lès-Bourg :

Le Président du CCAS

Guillaume FAUVET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-260102124-20230525-015-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2023

Publication : 06/06/2023